

Réf. : PM/15007455

Lausanne, le 24 novembre 2010

Audition fédérale relative aux bases juridiques nécessaires à l'instauration de zones environnementales

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 27 août 2010 du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a été consulté sur les bases juridiques nécessaires à l'instauration de zones environnementales.

En fonction des nombreuses remarques et inconnues que suscite ce nouveau cadre légal, le Conseil d'Etat vaudois n'est pas favorable aux propositions soumises.

En effet, l'instauration de zones à faibles émissions polluantes n'irait pas sans poser un certain nombre de problèmes en matière de trafic et de signalisation. Le cas échéant, il s'agira, en particulier, d'examiner de manière particulièrement attentive les effets du report du trafic engendré par ces mesures sur les axes de trafic majeurs déjà souvent soumis à des charges importantes à l'heure actuelle.

La mise en place d'une signalisation routière avancée devra être envisagée pour permettre aux usagers de contourner ces zones à circulation restreinte, en fonction de la hiérarchie du réseau des villes concernées. Cela nécessitera par ailleurs un nombre considérable de signaux à mettre en place, en étroite collaboration avec les autorités territoriales des villes concernées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat vous fait part de diverses autres remarques qui ont motivé la présente prise de position.

Ordonnance sur la vignette écologique (OVE)

La rédaction de cette ordonnance suscite plusieurs remarques et questions, notamment en ce qui concerne sa mise en œuvre. En effet, le projet d'ordonnance soulève de nombreuses inconnues quant à la délivrance des vignettes, au traitement des véhicules en provenance d'autres cantons, voire d'autres pays, ainsi qu'aux coûts liés à ce dispositif et à son contrôle. De plus, les critères d'attribution des vignettes sont trop complexes.

Le projet ne permet pas de définir si tous les véhicules doivent obligatoirement être munis d'une vignette ou si seuls les véhicules qui sont susceptibles d'être utilisés dans les zones environnementales sont assujettis.

L'obtention de la vignette se fait auprès de l'autorité d'immatriculation ou d'un organe désigné par elle. L'ordonnance ne devrait-elle pas également prévoir la possibilité d'obtenir la vignette auprès des services de douane à la frontière ? En effet, les véhicules étrangers qui entrent en Suisse pourraient alors obtenir la certification sans avoir besoin de faire la démarche auprès d'un autre organisme.

Par ailleurs, le tableau illustrant l'attribution de la vignette devrait intégrer les codes d'émission figurant sur le permis de circulation.

Le Conseil d'Etat regrette également que le système de vignettes proposé ne soit pas compatible avec celui adopté par certains pays de l'Union européenne.

Modification de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

La question des résidents nous paraît délicate. En effet, le projet d'article 19a de l'ordonnance sur la signalisation routière prévoit à son alinéa premier que le signal «zone environnementale» désigne des zones où la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules qui dépassent un taux d'émission déterminé. Le deuxième alinéa prévoit quant à lui que seuls les véhicules munis d'une vignette écologique sont autorisés à circuler ou à stationner dans une zone environnementale. Le rapport explicatif précise que ces règles s'appliquent également aux habitants et aux commerçants situés à l'intérieur de la zone. Cela signifie que les habitants d'une zone environnementale - dont le véhicule ne correspond pas aux prescriptions de ladite zone - ne peuvent ni circuler, ni stationner dans leur propre zone d'habitation. Cela paraît assez restrictif. Certes, il existe la possibilité pour l'autorité cantonale d'accorder des dérogations. Il nous semble toutefois que la mise en oeuvre et le contrôle de ces éventuelles dérogations pourraient s'avérer assez compliqués dans la mesure où il faudra distinguer chaque zone environnementale.

Le cas des véhicules de police (équipés de feux bleus ou banalisés) devrait être réglé pour pouvoir accéder lors des missions d'ordre public, de contrôles ou d'enquêtes. Il devrait être de même pour les ambulances allant chercher des patients hors course urgente.

Le choix du signal annonçant les zones environnementales n'apparaît pas opportun. En effet, la Confédération propose de créer un nouveau type de signal, alors que la démarche Via Sicura cherche à en réduire le nombre.

Modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

La question du stationnement ne paraît pas réglée à satisfaction. En effet, le stationnement est interdit en zone environnementale à tout véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la zone. Par contre, le projet de modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ne sanctionne que les véhicules en stationnement dépourvus de vignettes et non ceux dont la vignette ne correspond pas au secteur environnemental. Il s'agit-là d'une différence de traitement qui ne se justifie pas.

Sur le principe, le Conseil d'Etat vaudois salue néanmoins la volonté des autorités fédérales de proposer un cadre légal qui permettra aux cantons qui le souhaitent de mettre en œuvre des zones environnementales afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de protection de l'air fixés par la législation (OPair).

Il apparaît toutefois au Conseil d'Etat que le nouveau cadre légal, tel que proposé, ne permet pas l'instauration de zones environnementales de manière satisfaisante.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SEVEN